

La CREA
DELIBERATION

Réunion du Conseil

du

25 juin 2012

Services publics aux usagers

Eau et Assainissement

Assainissement

**Financement de l'assainissement collectif : institution de deux participations
et fixation de leurs modalités de calcul**

**Règlement du service Assainissement collectif adopté le 20 décembre 2010 :
modification - adoption**

A compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Raccordement au Réseau Public de Collecte (PRRPC) sera supprimée et pourra être remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), comme le prévoit l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le produit de la participation au raccordement est une recette non négligeable du budget de l'Assainissement et son abandon conduirait à majorer la redevance d'assainissement due par tous les usagers.

Aussi, au titre de ces nouvelles dispositions, il vous est proposé d'instituer ces deux nouvelles participations et de définir leurs modalités de calcul.

Ces deux participations seront perçues :

- pour l'une, auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

- pour l'autre, auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Ces participations, contrairement à la PRRPC, ne sont pas des participations d'urbanisme : leur perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager.

Elles ne se substituent en aucun cas au remboursement de frais de branchement éventuels et ont pour but de tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire de ces immeubles, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L 1331-7 dans sa version à compter du 1^{er} juillet 2012 et L 1331-7-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 213-10-2,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 5-2,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement en date du 31 mai 2012,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 4 juin 2012,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Pierre LEAUTEY, Vice-Président chargé de l'Assainissement,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ que la participation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est supprimée et ne peut plus être réclamée au titre des participations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2012,

↳ qu'il est nécessaire de maintenir le niveau des recettes de la Régie,

↳ que la loi permet à la CREA d'instituer deux participations nouvelles au financement de l'assainissement collectif, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012,

↳ que pour tenir compte de ces nouvelles mesures, le Règlement de service assainissement collectif adopté le 20 décembre 2010 doit être modifié,

Décide :

» d'instituer la PFAC "domestiques" et la PFAC "assimilés domestiques" sur le territoire de la CREA à compter du 1^{er} juillet 2012 et d'adopter les modalités de calcul suivantes :

Modalités de calcul de la PFAC "domestiques" :

Cette participation est calculée sur la base de la surface de plancher de l'immeuble d'habitation raccordé au réseau public multiplié par un taux de 7,50 € pour l'année 2012.

Un coefficient sera appliqué :

Coefficient 1 : habitat individuel

Coefficient 0.5 : logements collectifs y compris immeubles à usage de pavillon comprenant au moins quatre unités accolées.

cel 1,5

Elle ne sera pas perçue pour le raccordement d'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dont les surfaces créées sont inférieures ou égales à 40 m².

Modalités de calcul de la PFAC "assimilés domestiques"

Cette participation est calculée sur la base de la surface de plancher de l'immeuble d'habitation raccordé au réseau public multiplié par un taux de 7,50 € pour l'année 2012.

Elle ne sera pas perçue pour le raccordement d'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dont les surfaces créées sont inférieures ou égales à 40 m².

En fonction du type d'activité, un coefficient majorateur sera appliqué tel que défini dans l'annexe,

et

» de modifier en conséquence le Règlement de service assainissement collectif adopté le 20 décembre 2010 et d'adopter les nouvelles dispositions annexées.

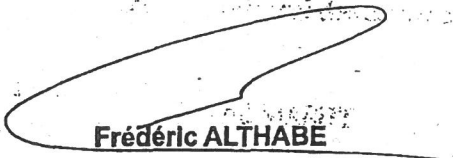
La recette qui en résulte sera imputée au chapitre 70 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la CREA.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Délégué

La CREA


Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.